

Règlement sur l'organisation et le fonctionnement de la Commission indépendante d'experts (CIE) chargée de réaliser une étude scientifique sur l'internement administratif

du 7 juillet 2015

La Commission indépendante d'experts chargée de réaliser une étude scientifique sur l'internement administratif,

vu l'art. 5 de la loi fédérale du 21 mars 2014 sur la réhabilitation des personnes placées par décision administrative¹, vu le ch. 4, al. 2, de la décision du Conseil fédéral du 5 novembre 2014 instituant la Commission indépendante d'experts chargée de réaliser une étude scientifique sur l'internement administratif,

arrête :

Section 1 Tâches et statut

Art. 1 Tâches

¹ La commission analyse la pratique de l'internement administratif avant 1981 et rend compte de ses conclusions aux autorités.

² Elle met l'accent, dans ses recherches, sur l'histoire de l'internement administratif, sur la perspective des victimes et des personnes concernées, et sur l'analyse de l'intervention étatique et des pratiques des autorités.

³ Elle veille également à établir des liens avec les autres mesures de coercition à des fins d'assistance et placements extrafamiliaux ordonnés avant 1981.

Art. 2 Indépendance

¹ La commission travaille de manière indépendante et conformément aux normes scientifiques.

² Les membres de la commission veillent à ne pas compromettre leur indépendance par d'autres mandats ou d'autres activités.

Art. 3 Collaboration et échanges

¹ La commission communique régulièrement avec le délégué aux victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance et avec les membres de la Table ronde qu'il dirige.

² Elle coopère avec des projets scientifiques, en particulier du Fonds national suisse et des cantons, poursuivant des objectifs similaires et avec les services d'archives.

¹ Désormais l'art. 15 de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 (LMCFA ; RS 211.223.13)

Art. 4 Information

¹ La commission informe le public du résultat de ses recherches. Elle peut aussi rendre compte de résultats intermédiaires.

² Les données personnelles sont rendues anonymes avant toute publication.

Art. 5 Confidentialité et obligation de garder le secret

¹ Les débats de la commission sont en principe confidentiels ; la commission peut décider de les rendre publics.

² Les membres de la commission sont tenus au secret de fonction.

Art. 6 Droit de consulter les dossiers

La commission et les personnes chargées par elle de mener des études scientifiques peuvent, conformément à l'art. 7, al. 2, de la loi fédérale du 21 mars 2014 sur la réhabilitation des personnes placées par détention administrative, consulter les dossiers conservés auprès de services d'archives et d'autorités.

Section 2 Organisation de la commission**Art. 7** Constitution

¹ La commission se constitue elle-même, sauf pour la nomination du président.

² Elle nomme deux vice-présidents et désigne les membres des comités.

Art. 8 Comité directeur

¹ Le président et les vice-présidents forment le comité directeur.

² Le comité directeur est responsable des questions d'ordre organisationnel. Il prend les décisions sur des questions d'importance secondaire s'y rapportant et prépare les objets de la commission touchant à l'organisation.

Art. 9² Délégués spécialisés

¹ La commission nomme, pour chaque champ de recherche, un délégué spécialisé parmi ses membres. Le rôle des délégués spécialisés est de faire le lien entre la commission et les responsables de recherche.

² Les délégués spécialisés se renseignent régulièrement sur l'avancement des travaux dans leur champ de recherche respectif et se tiennent à disposition pour des discussions de fond. Ils représentent le point de vue de la commission et veillent à une mise en œuvre cohérente du programme et des mandats de recherche.

³ Ils apportent leur soutien au secrétariat général pour mettre en œuvre les décisions adoptées par la commission concernant leur champ de recherche respectif et rendent compte en continu à la commission des questions revêtant de l'importance pour tous les champs de recherche.

² Modifié par décision du 13 décembre 2016

Art. 10 Comités ad hoc

La commission peut instituer des comités ad hoc pour traiter des questions spécifiques, pendant une période limitée. Ces comités rendent compte à la commission, conformément à leur mandat, de leurs travaux et lui soumettent des propositions.

Art. 11 Décisions

¹ La commission prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. Chaque membre est tenu de voter. Le président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

² En cas d'urgence, le président décide seul. Sa décision doit être ensuite validée par la commission.

Section 3 Secrétariat général³**Art. 12**

¹ La commission détermine les effectifs du secrétariat général, définit les descriptifs de poste et décide du recrutement des collaborateurs.³

² Les collaborateurs du secrétariat général sont subordonnés au président de la commission, qui leur attribue leurs tâches concrètes³. Le secrétariat général seconde la commission et les comités pour les questions spécifiques, entretient des contacts avec les partenaires et les interlocuteurs externes, notamment avec d'autres services et des organisations, et assure une fonction de service de presse et d'information à l'attention du public.³

³ Il apporte son soutien à la commission et aux comités pour la définition des mandats recherche et l'encadrement des groupes de recherche. Il peut aussi être chargé de la rédaction et de la publication de rapports.

⁴ Il accomplit les tâches administratives.

Section 4 Chercheurs**Art. 13** Relations contractuelles

¹ La commission peut confier à ses membres des activités de recherche particulières. L'octroi d'un mandat fait naître des rapports de travail ou des relations contractuelles de durée déterminée. La rémunération correspond à la rémunération prévue pour les chercheurs.

² Les chercheurs accomplissent leurs activités de recherche sur la base d'un engagement ou d'un mandat de durée déterminée.

³ Leur rémunération se fonde sur des critères uniformes.

⁴ La commission octroie, pour la mise à disposition d'outils de travail privés, une indemnité d'un montant annuel de Fr. 500.00 au titre du matériel informatique et une indemnité d'un montant annuel de Fr. 240.00 pour un smartphone, sur la base d'un taux d'occupation de 100 %. Elle rembourse également, indépendamment du taux d'occupation, le prix d'un

³ Modifié par décision du 15 mars 2016

abonnement demi-tarif des CFF. Les sommes dues au titre des indemnités et de l'abonnement demi-tarif sont versées tous les mois⁴.

Art. 14⁵ Subordination

¹ Les collaborateurs, exception faite des membres de la commission, sont subordonnés au secrétariat général pour les questions touchant au personnel.

² Dans le cas des membres de la commission chargés d'activités de recherche particulières, c'est le président qui est compétent pour les questions touchant au personnel.

Art. 15 Statut au regard des assurances sociales

Pour les activités qu'ils accomplissent sur mandat de la commission, les chercheurs et les membres chargés d'activités de recherche particulières sont considérés comme des indépendants au regard du droit des assurances sociales, à moins qu'ils n'apportent la preuve que la caisse de compensation compétente leur a reconnu le statut de salariés à cette fin.

Section 5 Fonctionnement

Art. 16 Programme de recherche

¹ La commission adopte un programme de recherche, qui détaille les différents champs et projets de recherche. Le programme contient aussi des indications concernant la diffusion et la publication des informations.

² Les mandats confiés aux différents groupes de recherche se fondent sur le programme de recherche.

Art. 17 Mandats de recherche

¹ Les mandats confiés aux différents groupes de recherche (mandats de recherche) précisent de manière détaillée les visées en termes de connaissances, l'objet la recherche, les méthodes employées et les liens existant avec d'autres projets.

² Ils contiennent aussi un calendrier et des indications sur les ressources nécessaires.

Art. 18 Budget

¹ Pour toute la durée de son activité, la commission établit un budget, ventilé par année civile. Elle l'adapte régulièrement, en fonction des nouvelles circonstances.

² Les parts annuelles sont communiquées aux services compétents de l'administration fédérale, afin qu'ils les intègrent dans le budget et la planification financière.

³ La commission prend acte de l'état des finances à la fin de l'année civile.

Art. 19 Collaboration

¹ La commission se conçoit elle-même comme faisant partie d'un vaste réseau s'efforçant de faire toute la lumière sur l'histoire des mesures de coercition à des fins d'assistance et

⁴ Introduit par décision du 16 février 2016

⁵ Modifié par décision du 13 décembre 2016

des placements extrafamiliaux en Suisse. Elle travaille en étroite coopération avec d'autres acteurs.

² Au sein de la commission, les comités et les groupes de recherche collaborent étroitement et se partagent l'infrastructure.

Art. 20 Communication et publications

¹ La commission définit des principes concernant la communication interne et externe et l'utilisation de moyens techniques à cette fin.

² Elle décide de la forme des publications.

Section 6 Compétences

Art. 21⁶ Engagements et octroi des mandats

¹ La commission engage les collaborateurs du secrétariat général et mandate les directeurs de recherche.

² Le comité directeur, sur proposition des responsables de recherche et en accord avec les délégués spécialisés, mandate les chercheurs.

³ Le secrétariat général, en accord avec les responsables de recherche, mandate les étudiants-assistants de recherche.

Art. 22⁶ Dépenses

¹ Sont compétents pour des dépenses uniques dans le cadre du budget alloué :

- a. le secrétariat général, pour des dépenses jusqu'à 10 000 francs ;
- b. le président, pour des dépenses jusqu'à 20 000 francs ;
- c. le comité directeur, pour des dépenses jusqu'à 40 000 francs.

² Les autres dépenses sont du ressort de la commission.

Art. 23⁶ Paiements

¹ L'autorisation d'exécuter des ordres de paiement au débit de la commission requiert une double signature. Sont habilités à signer les membres du comité directeur et les collaborateurs du secrétariat général.

² La personne qui signe les ordres de paiement en atteste l'exactitude.

Art. 24⁶ Signature juridiquement valable

Le président ou, s'il est empêché, un autre membre du comité directeur et le secrétaire général peuvent, par leur signature, engager valablement la commission.

Art. 25⁶ Fourniture de renseignements aux médias et à des tiers

La fourniture de renseignements généraux à des médias ou à des tiers relève de la compétence du président et des collaborateurs du secrétariat général.

⁶ Modifié par décision du 13 décembre 2016

Section 7 : Entrée en vigueur

Art. 26

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juillet 2015.

7 juillet 2015

Au nom de la Commission indépendante d'experts :

Le président, Markus Notter

La secrétaire, Sara Zimmermann